

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana-Fahafahana-Fahamarinana

ASSEMBLEE NATIONALE
antenimieram-pirenena

LOI n° 95-004
relative à l'Artisanat

EXPOSE DES MOTIFS

L'Artisanat, sous les multiples aspects qui le caractérisent, contribue à la réalisation des objectifs fondamentaux du Pays :

- autosuffisance alimentaires, en assurant la production et l'entretien d'outillage et d'équipement agricole ;
- la création d'emplois, en présentant de larges perspectives pour les jeunes issus des collèges, Lycées et/ou Universités ;
- le développement de la production par l'application des techniques appropriées ;
- l'exportation à outrance par les innombrables gammes de produits reflétant la tradition et la culture malgache.

L'Artisanat, en fournissant des biens et services conformes au pouvoir d'achat de toutes les catégories de population, satisfait aux besoins essentiels aussi bien des zones rurales qu'urbaines. L'Artisanat produit de multiples articles de substitution aux marchandises d'importation.

Cette importance reconnue au secteur artisanal s'est traduite par les efforts de soutien du pouvoir public et des Organismes nationaux et étrangers.

Mais pour que ces actions soient efficaces, le cadre juridique pour coordonner et harmoniser ces efforts doit répondre aux objectifs précités.

Il est évident que le contexte qui avait prévalu lors de l'élaboration de la Loi n° 62-013 sur l'Artisanat de 1962 est différent de la situation actuelle.

En outre l'application de la Loi de 1962 n'a jamais été effective vue qu'elle n'a pas tenu compte de la réalité existante : l'Artisanat informel a ainsi prédominé le secteur, tendance que l'on vise à inverser.

La refonte de cette Loi de 1962 régissant l'Artisanat s'avère donc

opportune et nécessaire pour s'adapter au contexte actuel.

Tel est l'objet de la présente Loi, relative à l'Artisanat.

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana-Fahafahana-Fahamarinana

ASSEMBLEE NATIONALE
Antenimieram-pirenena

LOI n° 95-004
relative à l'Artisanat

L'Assemblée Nationale a adopté en sa séance du 10 mai 1995 la Loi dont la teneur suit :

TITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.- La présente Loi a pour objectif de promouvoir le secteur de l'Artisanat dont l'activité principale de l'agent économique, dénommé «artisans», consiste soit en un travail manuel de transformation de matière en produit utilitaire ou en produit d'art, soit en une prestation de service requérant un travail manuel de transformation ou de maintenance.

Art. 2.- L'Artisan doit satisfaire en outre aux conditions ci-après :

- travailler pour son propre compte ;
- prendre part à l'exercice de ses activités ;
- assurer la direction de son entreprise et représenter celle-ci en justice ou pour tous les intérêts et avantages auxquels elle peut prétendre ;
- justifier de connaissances professionnelles attestées par la Chambre de Métiers du ressort de laquelle il exerce ses activités.

Art. 3.- L'évaluation des immobilisations et le coût de création d'un emploi dans une entreprise artisanale, sont fixés par voie réglementaire.

Art. 4.- L'Artisan peut travailler à son domicile ou hors de celui-ci, employer des machines et toute force motrice, avoir enseigne et boutique.

L'Artisan peut, soit travaillé seul se faire aider par des membres de sa famille et/ou employer des salariés.

Art. 5.- Les artisans peuvent se constituer en coopérative ou en société conformément à la législation en vigueur sous réserve que les dirigeants soient des artisans.

TITRE II DES CHAMBRES DE METIERS

Art. 6.- Les Chambres de Métiers représentent les intérêts généraux des artisans de leur circonscription territoriale.

Art. 7.- Les Chambres de Métiers sont des établissements publics. La création, l'organisation et le fonctionnement des Chambres de Métiers seront fixés par voie réglementaire.

TITRE III DE LA RECONNAISSANCE DU METIER D'ARTISAN, DU REGISTRE DES METIERS

Art. 8.- Tout artisan désirant bénéficier des dispositions de la présente Loi et de ses textes d'application, doit déposer une demande de reconnaissance de son métier et d'immatriculation à un registre des métiers, dans les formes et conditions fixées par décret.

Art.9.-La classification des métiers en catégories professionnelles est fixée par voie réglementaire.

TITRE IV DES AVANTAGES ET DE LA PROTECTION DES ARTISANS

Art. 10.- Tout artisan inscrit au registre des métiers peut bénéficier des avantages professionnels, économiques, fiscaux et douaniers, fixés par la législation en vigueur dans la considération des dispositions de l'article 9.

Art. 11.- Tout artisan inscrit au registre des métiers, bénéficie de la protection des brevets et certificats d'auteurs d'invention, des marques, des dessins ou modèles des produits artisanaux, des noms commerciaux, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

TITRE V DE L'ORGANISATION DES ARTISANS

Art. 12.- L'organisation des artisans est un mouvement spontané issu d'une volonté commune des artisans.

Art. 13.- Les artisans inscrits au registre des métiers, peuvent se regrouper en association sur une base professionnelle et/ou géographique.

Art. 14.- Les groupements visés à l'article ci-dessus, reconnu légalement et ayant une envergure nationale ou régionale, peuvent être consultés pour des questions importantes relatives à leurs activités.

Art. 15.- Toute personne exerçant une activité artisanale comme activité secondaire peut, à sa demande, adhérer à un groupement d'artisans.

TITRE VI DE L'APPRENTISSAGE, DE LA FORMATION ET DU PERFECTIONNEMENT DE L'ARTISAN.

Art. 16.- L'apprentissage, la formation et le perfectionnement aux métiers d'artisan sont organisés dans le cadre de la politique nationale et régionale de la formation professionnelle et des modalités de sa mise en oeuvre.

Art. 17.- Tout artisan peut embaucher dans son entreprise, en vue de leur formation, des apprentis dans des conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 18.- La formation et le perfectionnement aux métiers d'artisan portent sur la maîtrise des techniques de production, de gestion et de commercialisation. Ils sont assurés par les centres de formation professionnelle, publics, para-publics ou privés spécialisés dans l'encadrement des artisans.

Art. 19.- Un centre national et des centres régionaux de documentation et d'information des artisans sont institués en appui à la formation, au perfectionnement et à la valorisation des produits des artisans.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 20.- Toute indication inexacte, donnée sciemment en vue de la reconnaissance du métier et de l'inscription au registre des métiers prévus à l'article 8 de la présente Loi est punie d'une amende de 50 000 à 5 000 000 Fmg et d'un emprisonnement d'un mois à six (6) mois ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des droits éventuels des tiers.

Art. 21.- Toutes infractions aux dispositions de la présente Loi et des textes pris pour son application autres que celles faisant l'objet de l'article ci-dessus sont punies d'une amende de 10 000 à 1 000 000 Fmg.

Art. 22.- Les infractions à la présente Loi et aux textes pris pour son application sont constatées par les délégués du Ministre chargé de l'Artisanat et par les Officiers de Police Judiciaire. Les délégués devront être assermentés.

Art. 23.- En cas de condamnation pour indication inexacte donnée sciemment en vue de la reconnaissance du métier et de l'inscription au registre des métiers ou pour toute autre infraction aux dispositions de la présente Loi et des textes pris pour son application, le retrait de la carte de reconnaissance du métier est prononcé par l'autorité qui l'a délivrée. Le retrait entraîne l'annulation de l'inscription au registre des métiers. Une nouvelle demande de reconnaissance ne peut être acceptée qu'après un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la condamnation a été prononcée.

Art. 24.- Jusqu'à la mise en place effective des Chambres de Métiers, la justification de connaissances professionnelles telle qu'elle est exigée au sens de l'article 2 de la présente Loi sera reconnue par une Commission ad'hoc, composée du délégué régional du Ministre chargé de l'Artisanat et de délégués d'artisans désignés par les organisations professionnelles représentatives d'artisans existant dans la circonscription administrative et dont le nombre ne dépasse pas trois par organisation et par catégorie professionnelle.

Art. 25.- Sont et demeurent abrogées les dispositions contraires à la présente Loi, notamment celles de la Loi n° 62-013 du 20 juin 1962 et de la Loi n° 63-004 du 4 juillet 1963.

Art. 26.- Des textes réglementaires fixeront, en tant que de besoin, les

modalités d'application de la présente Loi.

Art. 27.- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Antananarivo, le 10 mai 1995.

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,
LE SECRETAIRE,

ANDRIAMANJATO Richard Mahitsison